

**COMMUNE de
VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

PERMIS DE CONSTRUIRE
pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 25/04/2025		N° PC 012 300 25 10018
Par: Demeurant à :	M. LABYLLE Marc 59 Avenue de Felix 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	<u>Destination</u> : Habitation
Sur un terrain sis :	59 Avenue de Felix 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	<u>Nature des travaux</u> : Construction d'un abri voiture de 27,91 m ² couvert de panneaux photovoltaïques.
Référence(s) cadastrale(s) :	BC 384.	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R*423-1 à R*423-2 et R*421-14,
 VU le PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
 VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,
 VU le PPRI, Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 04/07/2022.
 VU le SPR, Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
 VU le règlement de la zone 3 – extension urbaine du SPR,
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 25/04/2025,
 VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Délégation Territoriale Ouest en date du 22/05/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet de construction d'un abri voiture couvert de panneaux photovoltaïques en zone UC du PLU et en zone 3- Extension urbaine du SPR,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de

nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

CONSIDERANT que l'article UC4 du règlement du PLU stipule que « Le raccordement des eaux pluviales au réseau pluvial est obligatoire, lorsque celui-ci existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire conformément aux avis des services techniques gestionnaires, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.»,

CONSIDERANT l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Délégation Territoriale Ouest en date du 22/05/2025,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des prescriptions visant à garantir la salubrité du projet dans son environnement,

ARRETE

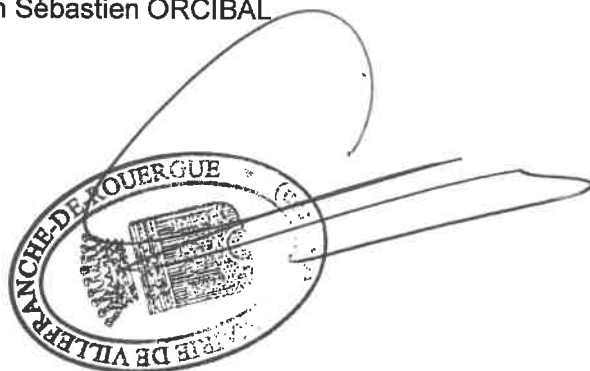
ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après :

- Les eaux de ruissellement de la toiture devront impérativement être infiltrées sur la parcelle afin de ne pas aggraver le ravinement des eaux de pluie de l'avenue en contre-bas de la parcelle.
- De plus, les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur la parcelle du projet sans débord sur le fond voisin.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 8.7.2025

Le Maire,

Jean Sébastien ORCIBAL



NOTA :

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 25.4.2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 10.7.2025
Décision transmise à la Préfecture le : 11.07.2025
Décision affichée en Mairie le : 11.07.2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Villefranche de Rouergue, le 22 mai 2025

Délégation Territoriale Ouest

Affaire suivie par : Éric PARAMELLE
Tél : 05 81 19 62 25
Mél : eric.paramelle@aveyron.gouv.fr

Objet : Application du Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » approuvé le 4 juillet 2022

Références : Votre consultation du 21 mai 2025 sur le permis de construire (PC 012 300 25 10018)
Commune de VILLEFRANCHE de Rouergue
Parcelle n° 384 section BC
Déclarant : Monsieur Labylle Marc

**NOTE à l'attention de Ouest Aveyron Communauté
Service Urbanisme**

Le présent permis de construire concerne la construction d'un car-port et l'installation de 12 panneaux photovoltaïques, 59 avenue de Félix, 12200 VILLEFRANCHE de ROUERQUE sur la parcelle n° 384 section BC.

D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » aujourd'hui applicable sur la commune de Villefranche de Rouergue, cette parcelle est légèrement touchée dans sa partie nord par une zone constructible avec prescriptions du P.P.R.i., matérialisée en bleu clair sur le plan joint. Cette zone de forme longitudinale correspond dans ce secteur à un risque de ravinement dans l'avenue de Félix en cas de fortes pluies.

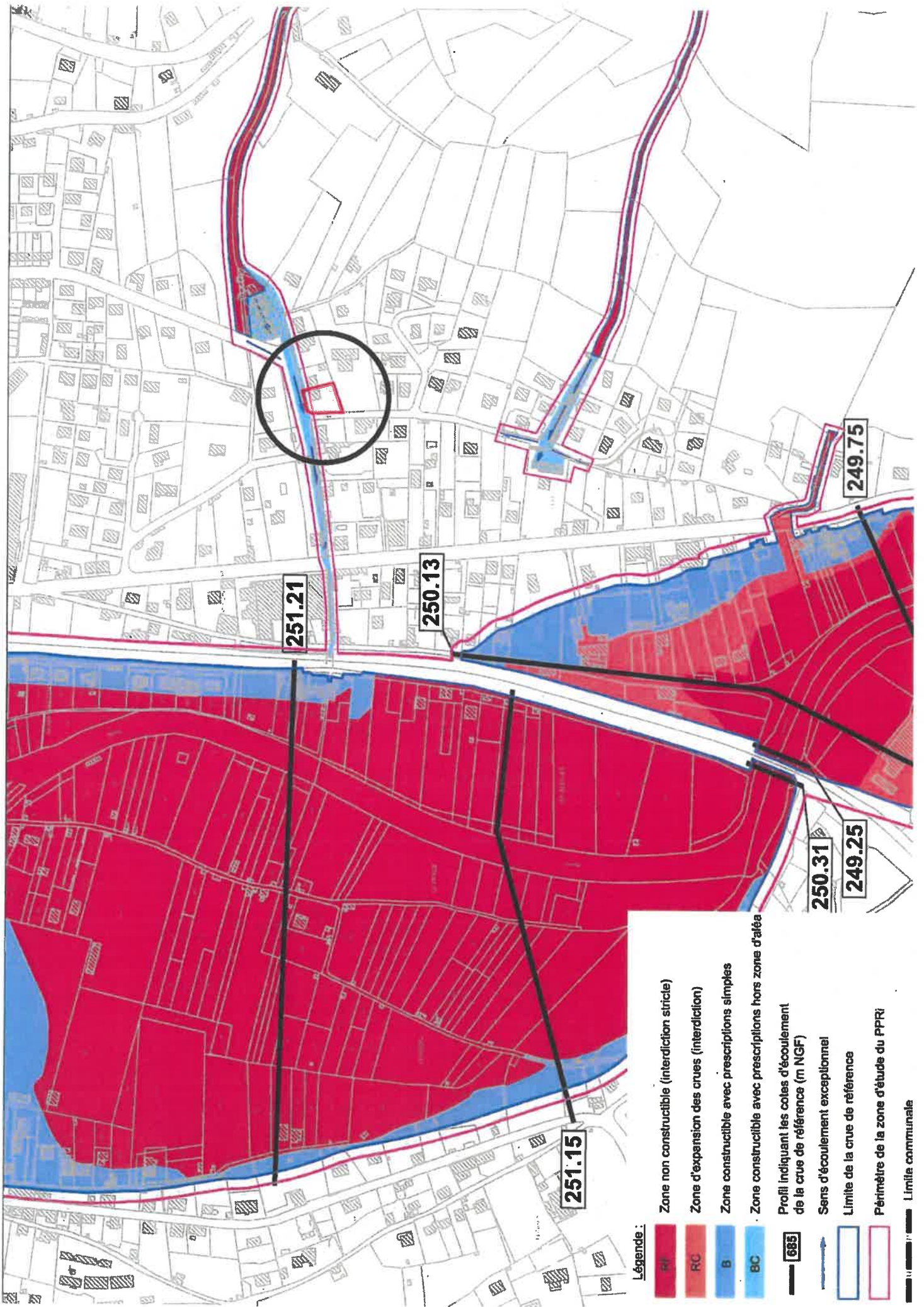
D'après les éléments du dossier, l'implantation du car-port se situe hors zone inondable.

Cependant les eaux de ruissellement de la toiture et d'un revêtement de sol éventuel devront impérativement être infiltrées sur la parcelle afin de ne pas aggraver le ravinement des eaux de pluie de l'avenue en contre-bas de la parcelle.

Compte tenu de la nature des travaux et suivant la description du projet fournie, j'émet un **avis favorable** sur ce projet sous réserve de la prise en compte de l'observation ci-dessus.

Le Chef de la délégation territoriale Ouest,

Joël MARVEZY



Légende :

- Zone non constructible (interdiction stricte)
- Zone d'expansion des crues (interdiction)
- Zone constructible avec prescriptions simples
- Zone constructible avec prescriptions hors zone d'atée
- Profil indiquant les cotes d'écoulement de la crue de référence (m NGF)
- Sens d'écoulement exceptionnel
- Limite de la crue de référence
- Périmètre de la zone d'étude du PPRi
- Limite communale



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 012300 25 10018 U1201

Adresse du projet : 0059 avenue DE FELIX 12200 Villefranche-de-
Rouergue

Déposé en mairie le : 25/04/2025

Reçu au service le : 25/04/2025

Nature des travaux: 04228 Carport, 08131 Installation de
panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur LABYLLE MARC

59 AVENUE DE FELIX
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 25/04/2025 à 14:39

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
udap.aveyron@culture.gouv.fr

de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue